

Hôpital

---

## **Demande de versement anticipé (EPL)**

Nom	Prénom		
Rue, n°			
NPA, localité			
Date de naissance		Numéro d'assurance sociale	
E-mail		Téléphone	
État civil	Célibataire	Marié/e	Divorcé/e
	Partenariat enregistré	Partenariat dissout	Veuf/ve
Capacité de travail		Disposez-vous de votre pleine capacité de travail ?	Oui Non

---

### **Informations relatives au versement anticipé**

Montant souhaité	CHF	Montant maximum possible
Versement souhaité le (voir aide-mémoire)		
Affectation du versement anticipé	Acquisition / construction d'un logement en propriété Investissements générateurs de plus-value Remboursement d'hypothèque (amortissement) Participation à une coopérative de construction et d'habitation (parts sociales)	
Nom de la banque et n° IBAN		
Titulaire du compte		

---

### **Informations relatives au logement**

Type de logement	Maison individuelle	Propriété par étages
Rapports de propriété	Propriété individuelle	Copropriété %
	Propriété commune entre conjoints / partenaires enregistrés	
Adresse du bien immobilier		
N° cadastral / n° de parcelle		
Date prévue de l'emménagement		
Date du transfert de la propriété		

## Remarques / confirmation de la personne assurée

- J'ai connaissance du fait que le versement anticipé entraîne une diminution des prestations de vieillesse et, le cas échéant, d'invalidité et de décès et que je peux combler cette lacune par une assurance privée.
- J'ai bien lu et compris l'«Aide-mémoire versement anticipé (EPL)».
- J'ai connaissance des conséquences fiscales, notamment après des rachats effectués au cours des trois dernières années.
- J'ai connaissance de l'obligation de remboursement en cas de vente, de changement d'affectation, de réalisation forcée et en cas de décès.
- Je confirme que le versement anticipé sera affecté à un logement acquis pour usage personnel et que la présente demande a été remplie de manière conforme à la vérité.
- J'ai effectué un virement pour les coûts à hauteur de CHF 250.00 sur le compte CH51 0483 5064 4249 9100 0, libellé au nom de la Fondation de prévoyance VLSS, c/o Valitas AG, Dammstrasse 23, 6300 Zug.

## Procuration

Je charge la Fondation de prévoyance VLSS de demander l'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier conformément aux dispositions de l'art. 30e LPP. Les frais sont entièrement à ma charge.

## Signatures

Pour les personnes **mariées ou vivant en partenariat enregistré**, une signature authentifiée du conjoint/partenaire ainsi qu'un certificat de famille sont nécessaires.

Date

Signature de la personne assurée

Date

Signature authentifiée du conjoint / du partenaire enregistré

## Documents requis

### Acquisition d'un

- Contrat de vente certifié par un notaire construction et d'habitation
- Confirmation du montant de la dette hypothécaire
- Confirmation de la banque\*

### Construction/transformation d'un

- Extrait actuel du registre foncier (si déjà propriétaire)
- Contrat de vente certifié par un notaire
- Contrat de construction, d'entreprise ou d'entrepreneur général Offres définitives des artisans, confirmation de commande signée
- Confirmation de la banque\*

### \*La banque doit confirmer:

l'utilisation selon la LPP, l'affectation du versement, que le compte pour le versement est bloqué (n° IBAN), l'obligation de remboursement en cas de non-utilisation, le montant et la date de versement souhaitée.

### Participation à une coopérative de

- Règlement de la coopérative de
- Contrat de location (bail)
- Attestation de domicile actuelle

### Remboursement d'hypothèque

- Extrait actuel du registre foncier
- Confirmation du montant de la dette hypothécaire
- Attestation de domicile actuelle
- Confirmation de la banque\*

## Aide-mémoire versement anticipé (EPL)

En vertu de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), la personne assurée peut faire valoir auprès de sa caisse de pension le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

---

### Affectation du versement anticipé

- Acquisition ou construction d'un logement en propriété pour son propre usage
- Amortissement de prêts hypothécaires sur un logement en propriété pour son propre usage
- Achat de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation
- Investissements générateurs de plus-value

**Attention:** Les fonds de la caisse de pension **ne doivent pas** être affectés au financement de l'entretien courant d'un immeuble, au paiement d'intérêts hypothécaires, à l'achat d'un terrain à bâtir ou au financement d'un appartement de vacances ou d'une résidence secondaire.

---

### Possibilités de retrait

Jusqu'à l'âge de 50 ans, tout le capital vieillesse à disposition peut être retiré. Après 50 ans, la moitié du capital vieillesse à disposition peut être retirée ou – si ce montant est plus élevé – le capital vieillesse à disposition à l'âge de 50 ans.

Le versement anticipé minimal est de CHF 20 000. Cela ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

Un versement anticipé est possible tous les cinq ans, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

---

### Propres besoins et droit de propriété

Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée à titre de domicile légal ou de lieu de séjour habituel. Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- Propriété individuelle
- Copropriété
- Propriété commune entre conjoints ou partenaires enregistrés

Il est conseillé d'étudier à l'avance l'impact des différents droits de propriété sur le versement anticipé. En cas de copropriété, par exemple, et même entre conjoints, on ne peut disposer que de la valeur de sa part personnelle de propriété.

---

### Réduction des prestations suite à un versement anticipé

Le versement anticipé est prélevé sur l'avoir de vieillesse à disposition. Par conséquent, les futures prestations de vieillesse seront réduites. Il est aussi possible que les prestations en cas d'invalidité et de décès soient réduites, le cas échéant. Une assurance de risque complémentaire privée peut permettre de couvrir ces réductions.

Au moment du paiement, une restriction du droit d'aliéner est mentionnée au registre foncier (uniquement pour les propriétés en Suisse). Par conséquent, la propriété ne peut être vendue que si le remboursement du versement anticipé est garanti ou si celui-ci et la restriction du droit d'aliéner peuvent être transférés à une nouvelle propriété. Les frais d'inscription de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier sont à la charge de la personne assurée.

---

### Assentiment du conjoint / du partenaire enregistré / du partenaire

Le versement anticipé n'est possible qu'avec l'assentiment écrit du conjoint ou du partenaire enregistré ou du partenaire bénéficiaire auprès de la Vorsorgestiftung VLSS. Sa signature doit être authentifiée dans le présent formulaire (par un notaire ou par les autorités de la commune du domicile).

## **Versement anticipé après un rachat facultatif**

En règle générale, les rachats facultatifs dans la caisse de pension peuvent être déduits du revenu imposable. Cet avantage fiscal n'est toutefois plus accordé par les services fiscaux si, au cours des trois années qui suivent le rachat, la personne assurée demande un versement en capital.

Il revient à la personne assurée de s'informer des conséquences fiscales auprès du service fiscal compétent en temps utile.

---

## **Paiement du versement anticipé**

Si la réponse est positive, la caisse de pension vire le montant du versement anticipé au créancier (vendeur, responsable de la construction du logement ou prêteur) au plus tôt, toutefois, au moment du transfert de propriété. Si le virement a lieu sur un compte en banque bloqué, la Vorsorgestiftung VLSS a besoin d'une attestation de la banque qui confirme l'affectation ainsi que l'accès restreint à ce compte.

---

## **Remboursement du versement anticipé**

### **Du vivant de la personne assurée**

La personne assurée est tenue d'informer la Vorsorgestiftung VLSS de tout changement de propriété ou d'affectation du logement en propriété (vente, location, droit d'habitation ou usufruit) et de lui rembourser le montant du versement anticipé.

### **En cas de décès**

Si la personne assurée décède avant son départ à la retraite et qu'aucune prestation pour survivants n'est versée ni à un conjoint/partenaire ni à un enfant, les héritiers peuvent être obligés de rembourser le versement anticipé.

De manière générale, le versement anticipé peut être remboursé en intégralité ou partiellement à tout moment, au plus tard toutefois trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse. Le montant minimum du remboursement est de CHF 10 000.00 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 (cela ne vaut pas pour les parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation). Après le remboursement intégral, il est possible de demander le remboursement des impôts – sans intérêts – payés lors du versement anticipé dans un délai de trois ans. La demande de remboursement doit être introduite auprès des autorités compétentes du canton dans lequel le versement anticipé a été imposé.

---

## **Dispositions fiscales**

Le versement anticipé est imposable. La Vorsorgestiftung VLSS est tenue d'annoncer le versement à l'Administration fédérale des contributions. La personne assurée doit payer l'impôt sur ses propres fonds, il ne peut pas être déduit du versement anticipé. Pour de plus amples informations, la personne assurée est tenue de s'adresser aux autorités fiscales compétentes.

Chez les personnes assurées domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit du versement anticipé. Le taux d'imposition à la source est fixé selon les taux du canton de Berne, où la Vorsorgestiftung VLSS a son siège.

---

## **Frais**

Les frais pour un versement anticipé auprès de la Vorsorgestiftung VLSS s'élèvent à CHF 250. Ils devront être réglés par la personne assurée avant que le versement ne puisse être effectué.

---

## **Propriété du logement à l'étranger**

En cas de propriété du logement à l'étranger, il est possible que des dispositions divergentes s'appliquent et que d'autres documents non stipulés dans ce formulaire soient requis. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à votre conseiller/conseillère à la clientèle.